

# **GE\_GERICHTE ACJC/42/2021 vom 18. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_42\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_42_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/42/2021 du 18 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/42/2021 del 18 gennaio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les litiges ayant trait à une servitude de passage constituent des contestations de nature pécuniaire (ATF 135 III 496 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_125/2014 du 29 janvier 2015 consid. 1). Dans un procès concernant l'étendue de l'exercice d'un droit de passage, la valeur litigieuse se détermine selon l'intérêt à l'extension contestée du droit de passage, ou selon l'intérêt à éviter la charge supplémentaire ainsi occasionnée, le montant le plus élevé étant décisif (ATF 136 III 60 consid. 1.1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_713/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.3; 5A\_777/2017 du 29 janvier 2018 consid. 1.1.1; 5A\_796/2013 du 17 mars 2014 consid. 1.2.2). En l'espèce, il faut admettre que l'intérêt des intimés à exercer le droit de passage litigieux dans toute sa largeur non seulement au niveau du poteau litigieux, mais également sur toute l'étendue dudit droit située sur la parcelle n. 1\_\_\_\_\_, représente une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr., ce qui n'est pas contesté. L'intérêt de l'appelante à éviter un élargissement du chemin existant excède sans doute lui aussi cette valeur, ne serait-ce qu'en raison du coût des travaux nécessaires à cette fin. La voie de l'appel est dès lors ouverte contre le jugement JTPI/12663/2019 du 11 septembre 2019. Interjeté selon la forme et le délai prescrits par la loi (art. 311 al. 1 CPC), l'appel formé le 16 septembre 2019 contre ce jugement est recevable.

### **E. 1.2**

Le recours selon l'art. 319 CPC, auquel renvoie l'art. 334 al. 3 CPC, n'est normalement ouvert que contre une décision de rejet ou d'irrecevabilité de

- 12/25 -

C/11103/2016 première instance. Si en revanche les conditions d'une interprétation ou d'une rectification sont réunies, une nouvelle décision est rendue, qui doit être communiquée aux parties (art. 334 al. 4 CPC). Cette communication fait à nouveau partir le délai de la voie de recours principale ouverte contre la décision au fond (ATF 143 III 520 consid. 6.3). En l'espèce, le jugement JTPI/17825/2019 du 17 décembre 2019 a admis la demande de rectification formée par les intimés. La voie de l'appel est dès lors également ouverte contre ce second jugement, pour les motifs indiqués ci-dessus. Interjeté selon la forme et le délai prescrits par la loi (art. 142 al. 1, art. 145 al. 1 let. c, art. 311 al. 1 CPC), l'appel formé le 3 février 2020 contre ce second jugement est également recevable. Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt (art. 125 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il appartient au plaideur qui entend se prévaloir en appel de moyens de preuve déjà existants lors de la fin des débats principaux de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être invoqué devant l'autorité précédente (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelante produit à l'appui de son appel du 16 octobre 2019 un courriel du 3 juillet 2019 accompagnant le rapport d'expertise établi à sa demande le 14 juin 2019. A l'appui de son appel du 3 février 2020, elle produit la copie d'une autorisation de construire datée du 5 septembre 1995, ainsi que des photographies non datées de revêtements de sol. L'appelante n'expose pas les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas été en mesure de soumettre ces diverses pièces au Tribunal, si elle l'estimait nécessaire. Partant, ces pièces sont irrecevables à ce stade, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. Pour leur part, les intimés produisent à l'appui de leur réponse à l'appel du

### **E. 3**

février 2020 des photographies qu'ils indiquent avoir prises le 19 mai 2020, sans être contredits sur ce point par l'appelante. Partant, ces photographies sont recevables.

- 13/25 -

C/11103/2016

### **E. 3.1**

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies (let. a) et la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b). Aux termes de l'art. 227 al. 1 CPC, la demande peut être modifiée si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et si la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention (let. a) ou si la partie adverse consent à la modification de la demande (let. b). La prise de conclusions nouvelles en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction (JEANDIN, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 10 ad art. 317 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, dans la réplique à son appel du 11 septembre 2019, l'appelante sollicite pour la première fois à titre préalable la jonction de la présente procédure avec la cause C/4\_\_\_\_\_/2018 actuellement pendante devant le Tribunal. L'appelante n'expose cependant pas en quoi la nécessité de cette jonction reposerait sur des faits nouveaux, le seul souci d'économie de procédure invoqué étant dénué de pertinence de ce point de vue. Par conséquent, la conclusion nouvelle de l'appelante est irrecevable.

## **E. 4**

A titre préalable également, l'appelante sollicite dans son appel du 16 octobre 2019 qu'il soit constaté l'existence du déni de justice que le Tribunal aurait selon elle commis sur plusieurs points.

### **E. 4.1**

En vertu de l'art. 59 CPC, il n'est entré en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (al. 1), en tête desquelles figure le fait que la partie demanderesse possède un intérêt digne de protection (al. 2 let. a). L'action en constatation de droit n'est ainsi ouverte que si le demandeur a un intérêt - de fait ou de droit - digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit. L'action en constatation de droit est subsidiaire par rapport à une action condamnatoire ou une action formatrice. Un litige doit en principe être soumis au juge dans son ensemble par la voie de droit prévue à cet effet (ATF 135 III 378 consid. 2.2 arrêt 4A\_688/2016 précité consid. 3.1). Il appartient au demandeur d'établir qu'il dispose d'un intérêt digne de protection à la constatation (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 5.2; 4A\_688/2016 précité consid. 3.3).

### **E. 4.2**

En l'espèce, à supposer que le Tribunal ait commis un déni de justice sur l'un ou l'autres des points litigieux, l'appelante ne démontre pas en quoi elle disposerait d'un intérêt distinct, de fait ou de droit, à la constatation de cette violation, en sus

- 14/25 -

C/11103/2016 de son intérêt au renvoi de la cause au Tribunal pour qu'il soit remédié au manquement invoqué. Par conséquent, les conclusions préalables de l'appelante de nature constatatoire sont également irrecevables, sans préjudice de l'examen des griefs concernés avec le fond du litige.

## **E. 5**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir statué au fond sans prolonger au préalable le délai qui lui était imparti pour répliquer aux plaidoiries finales écrites des intimés, comme elle en avait fait la demande le 30 août 2019. Elle invoque notamment une violation de son droit d'être entendue et un déni de justice.

### **E. 5.1**

Il découle du caractère inconditionnel du droit de réplique garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH que celui-ci peut être exercé par les parties après chaque prise de position de la partie adverse. En d'autres termes, ce droit existe indépendamment du fait que le CPC prévoit ou non l'opportunité de prendre position sur l'argumentation de la partie adverse ou que le tribunal ordonne ou non un second échange d'écritures (cf. ATF 144 III 117 consid. 2.1; ATF 138 III 252 consid. 2.2 et les références citées). Ainsi, ce droit peut être exercé par chacune des parties souhaitant déposer des observations sur la plaidoirie finale de la partie adverse, bien que l'art. 232 al. 2 CPC ne prévoit pas de secondes plaidoiries écrites (ATF 146 III 97 consid. 3.4.2). Le droit de répliquer n'impose cependant pas à l'autorité judiciaire l'obligation de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations. Elle doit seulement lui laisser un laps de temps suffisant, entre la remise des documents et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; 138 I 484 consid. 2.4). Un délai inférieur

à dix jours ne suffit pas à garantir l'exercice du droit de répliquer de manière spontanée (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_174/2016 du 25 mai 2016 consid. 3.2; 5D\_81/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.3.4). Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité refuse expressément de rendre une décision bien qu'elle y soit tenue (ATF 135 I 6 consid. 2.1; 124 V 130 consid. 4).

### **E. 5.2**

En l'espèce, bien qu'il n'y fût pas formellement tenu, le Tribunal a imparti aux parties le 6 août 2019 un délai de quinze jours pour se déterminer sur les plaidoiries finales écrites de leur partie(s) adverses, qui leur avaient été communiquées le 16 juillet précédent. Le Tribunal a précisé que ce délai devait être calculé conformément à l'art. 145 al. 1 let. b CPC, qui prévoit que les délais fixés judiciairement ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus, ce qui portait en l'espèce l'échéance du délai au 30 août 2019. Ce faisant, le Tribunal a respecté le droit de réplique et donc le droit d'être entendues des parties, la seule période du 15 au 30 août 2019 étant supérieure au délai de dix jours consacrée par la

- 15/25 -

C/11103/2016 jurisprudence rappelée ci-dessus. Comme l'a relevé le Tribunal, les plaidoiries finales des intimées ne comptaient que dix pages et l'appelante ne démontre pas concrètement en quoi le délai de quinze jours ne lui permettait pas de se déterminer de manière adéquate sur lesdites plaidoiries et/ou sur la réplique des intimés du 2 août 2019, qui ne comptait que deux pages et avait été simultanément remise en copie au conseil de l'appelante. On ne voit pas non plus en quoi la "surcharge de travail estivale et notoire" invoquée par l'appelante ne serait pas adéquatement prise en compte par la suspension des délais à l'art. 145 al. 1 let. b CPC. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le Tribunal n'était pas davantage tenu de statuer formellement sur sa demande de prolongation du délai susvisé, formulée le 30 août 2019, soit le jour de l'échéance dudit délai. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il incombait à l'appelante de répliquer spontanément à bref délai, nonobstant l'absence de réponse, étant observé que le Tribunal a encore sursis à statuer pendant une dizaine de jours, soit jusqu'au

### **E. 10**

septembre 2019, avant de rendre sa décision finale. Aucune violation du droit d'être entendue de l'appelante ne peut dès lors être retenue. Même s'il a pu retenir à tort que le délai litigieux n'était pas un délai judiciairement fixé et qu'il n'était dès lors pas susceptible d'être prolongé en application de l'art. 144 al. 2 CPC, le Tribunal a néanmoins exposé clairement dans ladite décision finale les raisons pour lesquelles les motifs invoqués par l'appelante ne justifiaient pas de lui accorder une nouvelle prolongation de délai - raisons qui se trouvent confirmées ci-dessus -, de sorte qu'aucun déni de justice ne peut lui être reproché. Le grief sera par conséquent écarté. 6. L'appelante reproche également au Tribunal d'avoir commis un déni de justice et violé son droit d'être entendue en omettant de statuer sur sa demande de jonction de la présente procédure avec la cause C/4\_\_\_\_\_/2018, ainsi qu'en omettant de statuer sur l'action négatoire formée par les intimés. 6.1 La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et

l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 II 154 consid. 4.2, 138 I 232 consid. 5.1). Ainsi, les parties doivent pouvoir connaître les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour arriver au dispositif (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2<sup>ème</sup> éd. 2019, n. 7 ad art. 238 CPC).

- 16/25 -

C/11103/2016 Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_3/2011 et 9C\_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434; 9C\_3/2011 et 9C\_51/2011 précités ibidem). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 III 235 consid. 5.2; 126 I 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_3/2011 et 9C\_51/2011 précités ibidem). 6.2 En l'espèce, l'appelante n'a jamais sollicité du Tribunal la jonction de la présente cause avec la cause parallèle C/4\_\_\_\_\_/2018 dans le cadre du présent procès. Le premier juge n'a donc pu commettre ni commis aucun déni de justice en ne statuant pas sur cette question, qui ne lui était pas soumise. Le fait que l'appelante ait pu solliciter la jonction souhaitée dans le cadre du procès C/4\_\_\_\_\_/2018, ce qui n'est au demeurant pas établi, est ici dénué de pertinence. Il incombe ou incombait au magistrat chargé d'instruire ledit procès de statuer le cas échéant sur cette question. A défaut, le Tribunal pouvait parfaitement statuer indépendamment et distinctement sur le sort du présent procès, qui porte sur un objet distinct, notamment depuis que les conclusions reconventionnelles de l'appelante y ont été déclarées irrecevables. Il n'y a dès lors pas lieu de renvoyer la cause au Tribunal pour ces motifs. 6.3 S'agissant de l'action négatoire formée par les intimés (art. 641 al. 2 CC), il apparaît que celle-ci constituait un fondement subsidiaire à l'ensemble de leurs conclusions visant à obtenir de la défenderesse le respect du droit de passage litigieux, lesquelles conclusions étaient principalement prises au titre de l'action confessoire (art. 737 CC). Le Tribunal ayant entièrement accueilli ladite action confessoire, et fait droit à l'entier de la demande sur cette base, il n'avait plus de raison d'examiner la motivation subsidiaire des appelants au titre de l'action négatoire, celle-ci étant aussi nécessairement qu'implicitement écartée. Aucun déni de justice ni aucune violation du droit des parties d'être entendues ne peuvent être retenus en relation avec ce qui précède.

- 17/25 -

C/11103/2016 L'appelante ne conteste au demeurant pas avoir eu l'occasion de s'exprimer sur la motivation subsidiaire des appelants devant le Tribunal. Il lui a été tout autant loisible de le faire devant la Cour de céans, pour le cas où celle-ci estimerait avec elle que la décision du Tribunal sur la motivation principale des appelants ne résiste pas à l'examen et où il conviendrait par hypothèse de se pencher sur la motivation subsidiaire des intimés, sans renvoyer d'abord la cause au Tribunal pour décision sur cette seconde motivation. L'appelante ne peut ici encore se plaindre d'aucun déni de justice ni d'aucune violation de son droit d'être entendue. 7. L'appelante reproche ensuite au Tribunal d'avoir déclaré

irrecevable l'expertise privée qu'elle a produite avec ses plaidoiries finales du 12 juillet 2019. 7.1 Le CPC garantit à chaque partie le droit d'alléguer librement des faits et de proposer sans limite des moyens de preuve à deux reprises ; une fois cette double possibilité épuisée, par exemple au cours d'un double échange d'écritures (même s'il y a encore des débats d'instruction), de nouveaux allégués de fait ou moyens de preuve ne peuvent plus être invoqués qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 CPC (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2.3). Selon l'art. 229 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (nova proprement dits; let. a); ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (nova improprement dits; let. b). La loi ne fixe pas de délai dans lequel les nova doivent être invoqués pour que l'on puisse admettre qu'ils l'ont été "sans retard". Dès lors que la condition de l'invocation sans retard tend à assurer la célérité de la procédure, il est en tous les cas exclu de laisser s'écouler plus de quelques semaines (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_141/2019 du 7 juin 2019 consid. 6.3 et les références citées). 7.2 En l'espèce, le Tribunal a clos les débats principaux le 14 mai 2019. Il n'est pas contesté que les parties ne pouvaient ensuite invoquer des nova qu'aux conditions de l'art. 229 CPC, telles que rappelées ci-dessus, soit notamment sans retard. En l'occurrence, l'appelante a produit le rapport d'expertise litigieux avec ses plaidoiries finales du 12 juillet 2019, alors que celui-ci est daté du 14 juin 2019. Comme l'a retenu le Tribunal, un tel délai de quatre semaines paraît excessif, alors que le procès touchait à sa fin et que l'appelante avait déjà annoncé son intention de produire un tel rapport d'expertise à l'audience du 9 mai 2019.

- 18/25 -

C/11103/2016 Les allégations de l'appelante selon lesquelles ce rapport ne lui aurait été communiqué qu'au début du mois de juillet 2019 ne sont pas vérifiées ni vérifiables, étant observé que la pièce produite à ce propos en appel est irrecevable. On ne peut notamment exclure que l'intimée ait délibérément sursis à produire le rapport en question afin que les intimés ne puissent pas se déterminer sur celui-ci dans leurs plaidoiries finales du 21 juin 2019, ni solliciter le report des dites plaidoiries pour s'exprimer à son sujet. C'est par conséquent à bon droit que le Tribunal a considéré que le rapport susvisé n'était pas recevable. 8. Sur le fond, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir examiné et admis le bien-fondé de la demande à l'aune de l'art. 737 al. 1 et 3 CC (action confessoire), alors que seule une action en cessation de trouble au sens de l'art. 679 al. 1 CC était selon elle envisageable in casu. 8.1 L'art. 737 al. 1 CC fournit au titulaire de la servitude deux actions pour réagir aux actes qui rendent impossible ou qui gênent l'exercice de son droit (cf. ARGUL in Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 5 ad art. 737 CC). S'il est complètement empêché d'exercer son droit, le titulaire de la servitude peut intenter une action en revendication de la servitude, à des conditions analogues à celles admises pour la propriété à l'art. 641 al. 2 CC. Ce sera notamment le cas si le propriétaire grevé s'oppose aux travaux nécessaires à l'installation d'une conduite. Si la servitude est inscrite au registre foncier, l'ayant droit pourra invoquer la présomption attachée à cette inscription (art. 937 al. 1 CC; STEINAUER, Les droits réels, tome II, 5ème éd, 2020, n. 3480; ARGUL, op. cit., n. 6 ad art. 737 CC). S'il est gêné dans l'exercice de son droit, le titulaire de la servitude peut intenter une action confessoire, analogue à l'action négatoire du propriétaire, afin de faire

cesser l'état de fait incompatible avec la servitude. L'action confessoire peut être ouverte contre quiconque trouble l'exercice de la servitude, y compris contre le propriétaire du fonds grevé (cf. art. 737 al. 3 CC); elle tend alors à faire cesser l'état de chose incompatible avec la servitude et/ou à faire interdire tout nouveau trouble à l'avenir; le titulaire de la servitude peut notamment exiger la démolition d'une construction qui est contraire à la servitude. Si le trouble provient de l'exercice du droit de propriété sur un fonds voisin, l'action prend la forme d'une action à raison du trouble fondée sur l'art. 679 CC (lex specialis par rapport à l'art. 641 al. 2 CC; STEINAUER, op. cit., n. 3480s.; ARGUL, op. cit., n. 7 ad art. 737 CC). Il n'y a cependant lieu d'appliquer l'art. 679 CC que lorsque les atteintes sont liées à un fonds déterminé et déploient des effets sur un autre fonds (BOHNET in

- 19/25 -

C/11103/2016 Actions civiles, Commentaire pratique, vol. I, 2ème éd., 2019, §46 n. 2 et §53 n. 6). Les relations entre le propriétaire du fonds servant et le bénéficiaire de la servitude ne relèvent quant à elles pas des rapports de voisinage; les litiges qui opposent ces personnes relèvent du droit des servitudes (ATF 111 II 236 consid. 3, JdT 1986 I p. 115). 8.2 En l'espèce, l'action des appelants, propriétaires du fonds dominant, est dirigée contre l'intimée en sa qualité de propriétaire du fonds grevé. Elle n'est pas dirigée contre le propriétaire d'un fonds voisin non grevé par la servitude litigieuse. La situation litigieuse est précisément celle visée à l'art. 737 CC, qui prévoit que le propriétaire grevé ne peut en aucune façon empêcher ou rendre plus incommode l'exercice de la servitude. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il n'y a pas lieu d'admettre que l'action confessoire fondée sur cette disposition serait en pareil cas subsidiaire à l'action en cessation de trouble prévue à l'art. 679 CC, laquelle vise de manière indéterminée tout propriétaire voisin excédant son droit. Une telle action en cessation de trouble ne devrait en l'espèce être intentée prioritairement par les intimés, plutôt qu'une action négatoire fondée plus généralement sur l'art. 641 al. 2 CC, que si le propriétaire d'un autre fonds voisin, tel que le propriétaire de la parcelle n. 9 \_\_\_\_\_ par exemple, entravait leur passage sur le chemin litigieux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Retenir le contraire reviendrait par ailleurs à exclure que l'action confessoire puisse être intentée contre le propriétaire du fonds grevé dans la plupart des cas, ce qui contreviendrait aux principes rappelés ci-dessus. C'est donc à bon droit que le premier juge a considéré la demande comme une action confessoire fondée sur l'art. 737 al. 1 et 3 CC et il n'y a pas lieu de renvoyer la cause au Tribunal pour examen de celle-ci sous l'angle de l'art. 679 CC. L'appelante ne démontre par ailleurs nullement en quoi un tel examen conduirait en l'espèce à un résultat différent de celui retenu par le Tribunal; pour ce motif également, le grief doit être écarté. 9. L'appelante reproche également au Tribunal d'avoir procédé à une application erronée de l'art. 737 CC en retenant que la situation du cas d'espèce justifiait de prononcer les différentes mesures requises par les appelants. 9.1 Selon l'art. 737 CC, celui à qui la servitude est due peut prendre toutes les mesures nécessaires pour la conserver et pour en user (al. 1). Il est tenu d'exercer son droit de la manière la moins dommageable (al. 2). Le propriétaire grevé ne peut en aucune façon empêcher ou rendre plus incommode l'exercice de la servitude (al. 3).

- 20/25 -

C/11103/2016 Le principe "servitus civiliter exercenda" exprimé à l'art. 737 al. 2 CC ne saurait conduire à une restriction de l'objet de la servitude telle qu'elle a été convenue. Il ne limite pas le droit comme tel, mais seulement les formes abusives de son exercice. Le propriétaire du fonds dominant a droit à la pleine satisfaction des besoins pour lesquels la

servitude a été créée. On ne saurait lui reprocher un usage abusif du seul fait qu'il demande à pouvoir disposer de l'assiette de la servitude de passage dans toute son extension (ATF 113 II 151 consid. 4 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_369/2013 consid. 3.2.2). Le propriétaire du fonds servant doit quant à lui souffrir toutes les atteintes à sa propriété qui sont nécessaires pour que la servitude puisse être exercée. Il ne peut imposer à l'ayant droit certaines incommodités que si elles ne gênent pas sensiblement l'exercice de la servitude. Pour déterminer quelles mesures peuvent être imposées à l'ayant droit, il y a lieu de peser les intérêts en présence (STEINAUER, op. cit., n. 3449 ss). Pour déterminer le contenu d'une servitude, il faut se reporter en priorité à l'inscription au registre foncier (art. 738 al. 1 CC). Si celle-ci est claire, elle fait règle et les autres moyens d'interprétation prévus à l'art. 738 al. 2 CC ne peuvent pas être pris en considération (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_144/2010 du 18 janvier 2011 consid. 4 et les références citées). L'interprétation ne peut en effet pas conduire à modifier la nature de la servitude telle qu'elle est inscrite au registre foncier (STEINAUER, op. cit., n. 3453 et 3459). 9.2 En l'espèce, il ressort de l'inscription au Registre foncier, de l'expertise ordonnée par le Tribunal et des plans établis par le géomètre officiel E\_\_\_\_\_, que la servitude de passage litigieuse s'étend sur une largeur de 2.60 m. sur toute sa surface située sur la parcelle de l'appelante, ce qui n'est pas contesté. Les intimés ont dénoncé plusieurs types d'atteintes à cette étendue de la servitude, qui demeurent aujourd'hui litigieuses. 9.2.1 S'agissant tout d'abord du poteau métallique implanté sur la parcelle de l'appelante en bordure de la parcelle des intimés, la procédure a permis de vérifier que ce poteau empiète de 6 cm. sur l'assiette de la servitude de passage n. 3\_\_\_\_\_ et que ses fondations empiètent également de 18 cm. sur la parcelle n. 5\_\_\_\_\_ des intimés. L'appelante n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause les constatations de l'expert commis par le Tribunal sur ces points, lequel a également constaté que le positionnement dudit poteau entravait partiellement l'accès à la parcelle des intimés. Sur le principe, les intimés sont donc fondés à requérir la suppression du poteau susvisé, conformément aux principes rappelés ci-dessus, lesquels leurs garantissent de pouvoir utiliser librement l'assiette de la servitude dans toute son extension. Le seul fait que l'empiètement de 6 cm. susvisé ne représente qu'une variation de 2.3% de la largeur du passage prévue par la servitude, comme le

- 21/25 -

C/11103/2016 relève l'appelante, ne permet pas de retenir que la volonté des intimés d'exercer le passage sur toute cette largeur serait abusive, contrairement à ce qu'elle soutient. Situé en bordure immédiate de la parcelle des intimés, le poteau litigieux en restreint inmanquablement l'accès et est susceptible d'entraver les manœuvres des véhicules pénétrant sur la parcelle des intimés ou quittant celle-ci. L'appelante ne se prévaut pour sa part d'aucun intérêt particulier à ce que le poteau litigieux empiète sur l'assiette de la servitude. On ne voit notamment pas pour quelle raison ce poteau ne pourrait pas être déplacé en bordure du droit de passage litigieux, mais en dehors de celui-ci, ni pourquoi la clôture à laquelle il sert de point de départ ne pourrait être légèrement raccourcie de ce fait. Par conséquent, le jugement du 11 septembre 2019 sera confirmé en tant qu'il a ordonné l'enlèvement du poteau métallique litigieux (ch. 2 du dispositif). 9.2.2 Bien qu'elle sollicite l'annulation des ch. 3 et 4 du dispositif du jugement du

### **E. 10.1**

Selon l'art. 128 al. 3 CPC, la partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est

de 5'000 fr. au plus en cas de récidive. Les mesures disciplinaires doivent être précédées d'un avertissement, sauf en cas d'actes particulièrement graves (HOFMANN/LÜSCHER, Le Code de procédure civile, 2015, p. 33). En l'espèce, la Cour de céans ne discerne pas quel comportement de l'appelante ou de son conseil constituerait un manquement suffisamment grave pour justifier une mesure disciplinaire sans avertissement préalable. Les intimés seront dès lors déboutés de leurs conclusions en ce sens.

#### **E. 11**

Les frais judiciaires des deux appels seront arrêtés à 4'000 fr. au total (art. 13, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 105 al. 1, art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront partiellement compensés avec les avances de frais fournies par celle-ci, qui totalisent 2'160 fr. et demeurent acquises à l'Etat de Genève; l'appelante sera condamnée à payer le solde 1'840 fr. à l'Etat, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera également condamnée à payer aux intimés la somme de 3'000 fr. à titre de dépens pour les deux appels (art. 105 al. 2 CPC, art. 84, 85 al. 2 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 24/25 -

C/11103/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 octobre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12663/2019 rendu le 11 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11103/2016-21. Déclare recevable l'appel interjeté le 3 février 2020 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/17825/2019 rendu le 17 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11103/2016-21. Au fond : Confirme les jugements entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux appels à 4'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec les avances de frais fournies par celle-ci, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'840 fr. à titre de solde des frais judiciaires. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 25/25 -

C/11103/2016 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.